

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 486

présenté par

M. Diard, M. Benassaya, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, M. Dive, M. Door,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Viry, M. Jean-
Claude Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Boëlle, M. Pauget, Mme Louwagie, Mme Serre,
Mme Genevard, M. Meyer et M. de Ganay

ARTICLE 25

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« Le port de signes religieux ostensibles est interdit pour la participation aux événements sportifs et aux compétitions sportives organisés par les fédérations sportives et les associations affiliées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'interdiction de port de signes religieux ostensibles pour les participants aux événements sportifs organisés par les fédérations sportives et les associations agréées.

En effet, si la laïcité impose la neutralité des associations et fédérations sportives, elle implique paradoxalement le respect de la manifestation éventuelle des personnes pratiquant ces disciplines, même si cela doit se traduire par le port de signes ostensibles.

Cela est paradoxal pour la France, pays de Pierre de Coubertin et des Jeux Olympiques, dont la charte prévoit en son article 50-2 l'interdiction de porter des signes religieux ostensibles au cours des compétitions. Cette interdiction est donc communément acceptée et appliquée par la communauté sportive internationale et olympique, mais elle ne s'applique même pas en temps normal dans le pays inventeur des Jeux Olympiques modernes.

Il est ainsi proposé d'inscrire cette interdiction dans la loi, afin que le sport soit protégé de toutes les tentatives de prosélytisme religieux qui pourrait y avoir lieu par le port de signes ostensibles.